



Strasbourg, le 06/09/17



25 place de Bordeaux
67082 Strasbourg Cedex
Tél : 03 88 14 31 00
Fax : 03 88 36 51 04

Ce.0670080Y@ac-strasbourg.fr

CAMPAGNE DE BOURSE COMPLEMENTAIRE

La campagne complémentaire comprend deux types de dossiers selon la situation de l'élève:

- Soit un dossier de vérification de ressources, exclusivement pour les élèves déjà boursiers
- Soit un dossier classique de demande de bourse, pour ceux qui ne sont pas boursiers

SITUATION DE L'ELEVE	ELEVE DÉJÀ BOURSIER	ELEVE NON BOURSIER
Modification récente de la situation de famille ¹ (survenue entre le 20 juin 2017 et le 18 octobre 2017)	 Dossier de Vérification de Ressources	 Dossier classique de demande de bourses
Elève BOURSIER redoublant de Terminale ²		
Elèves n'ayant pu participer à la campagne de juin 2017 pour des raisons exclusives ³		
Réexamen à l'initiative de la famille ou du service des bourses ⁴		

¹ Décès de l'un des parents, divorce des parents ou séparation attestée, résidence exclusive de l'enfant modifiée par décision du juge.

² Elèves scolarisés précédemment en terminale, non boursiers et qui redoublent leur Terminale.

³ Elèves scolarisés précédemment à l'étranger, dans le privé hors contrat, dans un TOM, au ministère de l'agriculture ou en longue maladie l'année précédant la rentrée.

⁴ Elèves déjà boursiers dont la situation familiale a évolué défavorablement depuis l'année d'attribution de la bourse et ayant entraîné une baisse des revenus.

Les modalités de constitution de dossier (pièces justificatives à fournir), de paiement, ainsi que le barème d'attribution des bourses seront mis en ligne sur le site internet du lycée ainsi que sur ENTEA.

Le formulaire de vérification de ressources **OU** le dossier de demande de bourse est à retirer au secrétariat du proviseur n° 3.

La date limite NATIONALE de dépôt du dossier de bourse (au secrétariat du proviseur n°3) **est fixée au 18 octobre 2017.**

Au-delà de cette date les dossiers seront déclarés irrecevables car hors délais.

MODALITES DE CONSTITUTION DE DOSSIER

La bourse nationale de second degré de lycée est attribuée selon un barème national qui prend en considération les ressources et les charges de la (ou les) personne(s) assumant la charge effective et permanente de l'élève.

Le demandeur est unique et il ne peut être présenté qu'un seul dossier par élève.

1. Les charges prises en compte :

Les points de charge sont exclusivement accordés en fonction du nombre d'enfants à charge (dans la limite de 8 points).

Il s'agira des enfants (non mariés) figurant sur l'avis d'imposition de l'année de référence (N-2).

En cas de concubinage, les deux avis d'imposition sont impérativement à prendre en compte (et les enfants figurant sur les deux avis), même si le concubin n'est pas parent de l'élève candidat à la bourse.

En cas de garde alternée, seul l'avis d'imposition du demandeur sera pris en compte.

Le demandeur doit assumer la charge effective et permanente de l'élève et doit résider à titre principal sur le territoire national, quelle que soit sa nationalité.

Si le demandeur ne réside pas sur le territoire national, il ne peut avoir droit à la bourse (sauf pour les ressortissants de l'union européenne qui peuvent prouver avoir eu un emploi sur le territoire français).

2. Les ressources prises en compte :

Il s'agit de justifier les ressources par le revenu fiscal de référence (RFR) de l'année N-2, exceptionnellement l'année N-1. **Les ressources de l'année N ne sont jamais prises en compte.**

Pour la campagne actuelle, l'année 2015 est l'année de référence pour les ressources.

La pièce justificative majeure est donc l'avis d'impôt 2016 sur les revenus 2015.

J'attire votre attention sur la nouvelle réglementation des finances publiques effective dès cette rentrée :

Les familles non imposables présenteront un avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu.

Les familles imposables peuvent présenter l'avis d'imposition ou cet avis de situation déclarative.

Pour en savoir plus :

https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/Partenaires/avis_de_situation_declarative_ir_2016.pdf

En plus de cette pièce obligatoire, il est exceptionnellement possible de prendre en compte les revenus de l'année N-1 (2016) à la double condition cumulative suivante :

- Modification substantielle de la situation familiale ou professionnelle : divorce, décès, séparation, changement de résidence de l'enfant, perte d'emploi, invalidité, grave maladie, retraite.
- Cette modification substantielle de la situation doit entraîner une baisse des ressources.

Pièces à fournir pour les élèves NON BOURSIERS :

- **La déclaration des revenus ne peut en aucun cas être prise en compte.** Seul(e) compte la copie de l'avis d'imposition 2016 (sur les revenus de l'année 2015) ou l'avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu. Attention, il est important que la copie soit parfaitement réalisée, notamment que le bandeau en bas de page soit bien lisible (situation du foyer, personnes à charge, enfants en garde exclusive ou alternée...).
- Copie récente de l'attestation de prestations de la CAF indiquant les personnes à charge du foyer.
- En cas de modification substantielle de la situation ayant entraîné une baisse des ressources, fournir en plus des deux pièces citées ci-dessus :
 - tous les justificatifs prouvant le changement de situation (jugement de divorce, attestation sur l'honneur de séparation signée par les deux ex-conjoints, certificat de décès, documents de pôle emploi...)
 - copie de l'avis d'imposition 2017 sur les revenus 2016 dès sa réception. Dans ce cas, il est impératif que le dossier soit déposé à la date limite nationale du 20 juin 2017. Les pièces complémentaires devront être renvoyées au plus tard avant la fin de la campagne complémentaire (mercredi 18 octobre 2017).

Pièces à fournir pour les élèves DEJA BOURSIERS :

- Les documents sont précisés au dos du formulaire de vérification de ressources joint en annexe.

MODALITES DU PAIEMENT AUX FAMILLES

Le versement s'effectue en fin de trimestre. Il est subordonné à l'assiduité de l'élève aux enseignements.

En cas d'absences injustifiées et répétées d'un élève boursier et dès qu'elles excèdent quinze jours cumulés depuis le début de l'année scolaire, la plateforme académique des bourses scolaires en sera informée.

Ensuite, toute nouvelle absence non justifiée, même d'une seule journée, entraînera un nouvel envoi du formulaire à la plateforme académique des bourses scolaires qui continuera d'opérer les retenues sur la bourse de l'élève.

Le paiement s'effectuera après déduction des frais de pension ou de demi-pension, afin d'éviter aux familles des élèves boursiers l'avance de ces frais. La nouvelle réglementation l'impose.

La bourse est versée au demandeur (celui qui a signé le dossier de demande de bourse). Il est strictement interdit de changer de destinataire. Ainsi, les versements directs à l'élève ne sont pas possibles (sauf si l'élève, majeur, autonome financièrement, est lui-même le demandeur).

En cas de changement de responsable légal en cours d'année, il est impératif de prévenir la plateforme académique des bourses scolaires.